



**DECISION N° 2023-22 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0162/CRSE/EXPECO du 06 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 février 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 148 033 285 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 155 546 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 06 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juin 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 248 006 345 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 99 973 059 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 148 033 285 FCFA pour le mois de juin 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 991	498	720	2 328	5 537
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 323 018	1 982 379	6 198 823	87 468 839	99 973 059
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	15 422 286	7 121 400	20 398 652	205 064 007	248 006 345
Ecart de revenus	11 099 268	5 139 021	14 199 828	117 595 168	148 033 285
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	15 422 286	7 121 400	19 304 640	66 165 019	108 013 345
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	47 784	21 912	63 360	311 952	445 008
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	5 158	654 875	660 033
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Énergétique en FCFA : (FP)-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th)	11 099 268	5 139 021	14 199 828	117 595 168	148 033 285

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de juin 2022, il ressort que le montant de 4 906 292 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 155 546 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 552 432 FCFA pour le mois de juin 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 750 746 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 155 546 FCFA à - 958 314 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 958 314 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de juin 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 991	498	720	2 328	5 537
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 529 786	382 638	554 120	2 085 888	4 552 432
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 708 278	427 284	617 760	1 997 424	4 750 746
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-178 492	-44 646	-63 640	88 464	-958 314

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juin 2022, tenant compte du trop-perçu de 958 314 FCFA, s'élève à 147 074 971 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2022 est fixé à 147 074 971 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

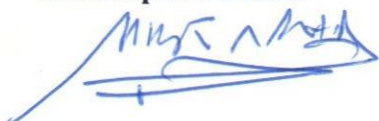
Fait à Dakar, le **27 AVR 2023**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission